CONDITIONS CONTRACTUELLES

Home Energy Flex

Solstis
solar solutions

1 Parties contractantes et conditions préalables

Les présentes conditions contractuelles conclues entre le propriétaire de l'installation (ci-après le «client») et Solstis Energy AG (ci-après «Solstis») régissent l'utilisation de l'installation du client aux fins de la commercialisation de sa flexibilité au moyen de Home Energy Flex.

Home Energy Flex permet de commercialiser la flexibilité du système énergétique du client. La flexibilité désigne la possibilité d'adapter temporairement la production, le stockage ou la consommation d'électricité afin de contribuer à l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité.

Le client est propriétaire d'un système énergétique (ci-après l'«installation du client») comprenant des composants susceptibles de fournir de la flexibilité. La flexibilité disponible de ces composants est regroupée virtuellement avec celle d'autres installations de clients au sein d'un pool de flexibilité et commercialisée conjointement.

L'utilisation de Home Energy Flex requiert des composants appropriés du système énergétique (p. ex. installation photovoltaïque, batterie de stockage, infrastructure de recharge), un dispositif de commande approprié (p. ex. Home Energy Manager ou un autre dispositif de commande compatible), ainsi qu'un abonnement de monitoring actif auprès de Solstis (p. ex. Home Energy Connect ou Home Energy Monitoring).

2 Conclusion de la convention

2.1 Conclusion de la convention

Solstis informe séparément le client de sa participation à Home Energy Flex et lui soumet une offre contractuelle. L'offre indique la date prévue de prise d'effet du contrat, les présentes conditions contractuelles ainsi que le délai et le canal de communication à utiliser pour refuser l'offre contractuelle.

Si le client refuse expressément l'offre dans le délai indiqué, la convention n'est pas conclue. À défaut de refus dans ce délai, la convention est réputée conclue à l'expiration du délai de refus.

2.2 Entrée en vigueur et activation technique

La convention entre en vigueur dès sa conclusion, mais au plus tôt à la date de prise d'effet du contrat indiquée dans l'offre contractuelle.

Après la conclusion de la convention, Solstis fait vérifier si le système énergétique ou certains de ses composants remplissent les conditions techniques et opérationnelles requises pour la commercialisation de la flexibilité. L'activation intervient au plus tôt après l'entrée en vigueur de la convention et une fois le raccordement technique effectué avec succès. Solstis confirme l'activation au client et lui indique les composants intégrés à la commercialisation.

Si aucun composant ne peut être intégré, la présente convention prend fin sans frais pour le client. L'abonnement de monitoring existant n'en est pas affecté.

2.3 Durée du contrat et résiliation ordinaire

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut la résilier pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois.

2.4 Résiliation extraordinaire

Les parties contractantes sont en droit de résilier la convention par écrit, de manière extraordinaire, pour de justes motifs.

Constituent notamment de justes motifs les circonstances suivantes:

a) la commercialisation de la flexibilité des installations des clients n'est plus économiquement viable, notamment en raison de nouvelles exigences du marché ou de modifications apportées aux installations des clients;

b) les conditions-cadres du secteur de l'énergie ne sont plus réunies ou les conditions réglementaires évoluent en conséquence;

c) une partie contractante manque à des obligations essentielles découlant de la présente convention malgré une mise en demeure de l'autre partie contractante.

3 Objet de la convention

Conformément à la présente convention, Solstis peut commercialiser la flexibilité disponible des composants intégrés et activés du système énergétique du client et, à cette fin, en faire piloter temporairement le fonctionnement par des prestataires mandatés.

Le pilotage s'effectue dans le cadre d'un appel de flexibilité. Un appel de flexibilité est une demande de fourniture d'une prestation de flexibilité pendant une période déterminée. À cette fin, la production d'électricité peut notamment être réduite ou les opérations de charge et de décharge peuvent être pilotées ou adaptées.

À la fin de l'appel de flexibilité, les consignes de pilotage liées à cet appel sont levées. Le système énergétique fonctionne ensuite à nouveau selon son mode de commande habituel.

Le client perçoit une rémunération pour les prestations de flexibilité. La seule autorisation d'utilisation de l'installation ne confère aucun droit à rémunération. Aucun nombre déterminé d'appels de flexibilité, aucune quantité minimale d'énergie ni aucun revenu annuel minimal ne sont garantis.

Solstis est autorisée à faire appel à des tiers pour l'exécution de ses tâches et obligations, pour autant que la réalisation des prestations dans les règles de l'art soit assurée.

4 Commercialisation

4.1 Raccordement, exploitation, pilotage et commercialisation

Solstis mandate pi-System GmbH, en qualité d'agrégateur, pour l'intégration technique des composants appropriés de l'installation du client au pool de flexibilité, l'exploitation des logiciels nécessaires ainsi que la coordination, le pilotage et la commercialisation de la flexibilité disponible. À cette fin, Solstis met à la disposition de l'agrégateur les données relatives au client et à l'installation nécessaires à l'exécution de ces tâches.

Solstis demeure le cocontractant et l'interlocuteur du client et lui verse la rémunération correspondant aux revenus de flexibilité réalisés.

4.2 Obligations de collaboration du client

Le client collabore à la commercialisation en s'engageant à:

conférer par les présentes à Solstis le pouvoir d'échanger, avec l'agrégateur, les gestionnaires de réseau et les autres acteurs du marché, tous les messages et communications nécessaires à la commercialisation de la flexibilité des installations des clients et de représenter le client à cet effet;

informer Solstis de toute modification apportée aux installations susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de la commercialisation de la flexibilité;

ne pas mettre simultanément à la disposition d'un autre prestataire, à des fins de commercialisation, la flexibilité commercialisée dans le cadre de la présente convention pendant la durée de celle-ci.

5 Utilisation des données

Les données de mesure générées dans le cadre de l'exploitation de Home Energy Flex sont la propriété du client et de Solstis.

Solstis ne collecte aucune donnée personnelle du client.

Solstis collecte les données (p. ex. données relatives au client et données de mesure) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, notamment à la gestion et au suivi de la relation client ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.

Solstis conserve et traite ces données aux fins de l'exécution et du développement des prestations contractuelles ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres en rapport avec ces prestations.

Solstis est autorisée à faire appel à des tiers et à leur donner accès aux données nécessaires. Des données peuvent également être transférées à l'étranger afin d'en assurer l'hébergement.

Solstis et les tiers respectent en tout état de cause la législation en vigueur, notamment la loi fédérale sur la protection des données ainsi que les autres lois et, dans la mesure où il est applicable, le règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD), qui contiennent des dispositions relatives au traitement des données. Ils protègent les données du client par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

6 Propriété intellectuelle

Chaque partie contractante est et demeure seule titulaire de l'ensemble des droits afférents à sa propriété intellectuelle préexistante.

7 Propriété des installations et de l'infrastructure

Les installations, infrastructures et autres équipements mis à disposition par une partie contractante ou ses prestataires demeurent la propriété de la partie contractante ou du prestataire concerné.

8 Rémunération et décompte

La flexibilité n'est utilisée que si, compte tenu de la rémunération et des incidences économiques qui en découlent, un avantage financier est attendu pour le client.

Le client perçoit une rémunération pour les prestations de flexibilité utilisées dans le cadre de Home Energy Flex. Les conditions de rémunération en vigueur sont publiées à l'adresse https://www.home-energy.ch/flex.

Le montant de la rémunération dépend des conditions de rémunération en vigueur et des prestations de flexibilité utilisées. Aucune rémunération minimale ni aucun revenu annuel déterminé ne sont garantis. La seule autorisation d'utilisation ou le seul raccordement technique du système énergétique ne confère aucun droit à rémunération.

Solstis se réserve le droit d'adapter les conditions de rémunération de Home Energy Flex. Les modifications sont communiquées au client par écrit en temps utile avant leur entrée en vigueur. Si les modifications sont financièrement défavorables au client, celui-ci peut les refuser et résilier la présente convention avec effet à la date d'entrée en vigueur des conditions de rémunération modifiées. Le délai de résiliation ordinaire ne s'applique pas et aucuns frais supplémentaires ne sont dus. Solstis informe le client de ce droit de résiliation spécial dans la communication annonçant les modifications. Si le client n'exerce pas ce droit avant l'entrée en vigueur des modifications, les conditions de rémunération modifiées sont réputées acceptées.

Solstis établit un décompte annuel de la rémunération et impute le montant du crédit sur la facture de l'abonnement de monitoring. Le client n'établit pas de facture.

9 Responsabilité

La responsabilité des parties contractantes ainsi que des tiers auxquels elles font appel pour l'exécution de leurs tâches envers l'autre partie contractante est exclue pour les dommages causés par une faute, sauf en cas de dol ou de faute grave.

Les parties contractantes conviennent que Solstis ou ses prestataires se limitent à émettre des demandes de commutation et que le client assume seul la responsabilité de l'exécution des commutations. En conséquence, Solstis et les tiers auxquels elle fait appel n'assument aucune responsabilité quant aux effets des commutations sur les processus, les appareils et les biens juridiquement protégés du client. Il en va de même des effets qui en résultent sur les biens juridiquement protégés de tiers.

10 Dispositions diverses

Toute modification ou tout complément à la présente convention ou à ses annexes requiert la forme écrite. Il en va de même de toute renonciation à l'exigence de la forme écrite.

Si l'une des dispositions de la présente convention est ou devient nulle ou inexécutable, la validité des autres dispositions de la convention n'en est pas affectée.

La présente convention est soumise au droit matériel suisse. Le for exclusif est à Berne.

Soleure, le 28 octobre 2026

Solstis Energy AG, Westbahnhofstrasse 3, 4500 Solothurn